



FILHOS DE IMPÉRIO E PÓS-MEMÓRIAS EUROPEIAS
CHILDREN OF EMPIRES AND EUROPEAN POSTMEMORIES
ENFANTS D'EMPIRES ET POSTMÉMOIRES EUROPÉENNES

Samedi 18 janvier 2020



Grand-mother, from postmemory | 2019 | Rachida Brahim (courtoisie de l'artiste)



MOURIR D'ÊTRE.

LE RACISME STRUCTUREL DANS LA FRANCE CONTEMPORAINE

Rachida Brahim

L'actualité française est régulièrement émaillée d'affaires mettant en cause des policiers dans la mort de jeunes hommes d'ascendance africaine. Ce thème de la mort violente liée à la colonialité du pouvoir s'inscrit dans une longue histoire. Une histoire parfaitement souterraine et néanmoins tonitruante. Cette histoire qui remonte à la période coloniale a continué à frayer son chemin dans nos esprits en dépit des ablations de nos mémoires et de nos langues, en dépit des silences et des humiliations. Lorsqu'elle remonte à la surface, elle nous conte une chose tragiquement banale : nous ne devrions pas mourir en raison de notre seul nom, de notre seul visage, de notre seule allure et pourtant tout semble organiser de manière à ce que certains meurent encore prématurément en raison de leur seul nom, de leur seul visage, de leur seule allure. Comment ce terrible paradoxe vient-il s'agencer à la tranquillité de nos gestes quotidiens ? Comment se superpose-t-il à l'idée de paix sociale orchestrée par nos organismes étatiques ? Comment parvient-il à être compatible avec nos institutions démocratiques ?

Seule la notion de racisme structurel permet de comprendre ce paradoxe au sein duquel coexistent la proclamation du droit à la vie et le fait de laisser mourir certains d'entre nous. Le racisme structurel exprime l'idée d'une guerre insidieuse qui se poursuit sous les idéaux républicains d'égalité, de fraternité et de liberté et qui met à mal ceux qui ont été rendus anormaux et problématiques. Il exprime l'idée d'une société qui serait structurellement raciste, d'une société qui serait avant tout un système de classement où les critères de classe, de genre et de race permettent d'inférioriser et d'exposer à une violence spécifique ceux qui cumulent les traits les plus dépréciés. Le racisme structurel désigne enfin un système permettant la production et le maintien des inégalités et des violences produites par la construction raciale par delà leur dénonciation. Personnellement, j'ai fait l'hypothèse que le droit jouait un rôle clé dans la production et le maintien de ces inégalités. Je me suis intéressée à une période déterminante en France qui se situe entre les années 70 et 2000. Votée en 1972, la loi Pleven



est considérée comme le pilier de la législation antiraciste française. Il a cependant fallu attendre l'année 2003 pour que la France adopte une loi permettant de prendre en compte « l'intention raciste » d'un crime. Depuis cette date, et uniquement sous certaines conditions, le mobile raciste constitue une circonstance aggravante dans les infractions de type criminel. Ainsi, durant cette période d'une trentaine d'années, alors que la question des crimes racistes occupait la sphère militante et médiatique à intervalle régulier, la notion de mobile raciste était quant à elle inexistante de la sphère juridique. Deux conceptions d'une même réalité ont coexisté durant ce laps de temps : la réalité du groupe concerné par ces violences d'une part et celle émanant du droit étatique d'autre part. Alors que pour les personnes mobilisées, le caractère raciste des violences ne faisait aucun doute, pour les législateurs l'idée même d'un mobile raciste a régulièrement été rejetée.

En France, les luttes de l'immigration et des quartiers populaires ont été conduites par différentes générations : la génération de ceux qui avaient immigré durant la période coloniale et au lendemain de l'indépendance, puis celle de leurs enfants nés en France dans les années 80 et 90. Les actions collectives menées par ces deux générations ont pris des formes très variées. Elles s'inscrivent par ailleurs dans des contextes différents. Cela étant, l'objet des luttes est resté sensiblement identique au fil des années. Il s'agissait de protester contre les inégalités en dénonçant la manière dont le racisme imprégnait les différentes sphères de la vie sociale, celle du droit au séjour, du travail, du logement, de l'éducation ou encore de la santé. La question des crimes racistes représente également un point de similitude entre ces différents mouvements. La dénonciation de ces violences et de leur traitement a été une constante au sein de ces mobilisations.

Pour avoir une idée un peu plus précise de l'évolution de cette violence, j'ai tenté de constituer une base de données en recensant les actes dénoncés comme racistes entre les années 70 et fin 90. J'ai pu répertorier 731 cas. Les archives policières ne sont pas aisément consultables et il existe un fort risque de sous-déclarations, mais cela permet de tirer quelques constats. En ce qui concerne les différences, du point de vue des victimes d'abord, les cibles sont variées, il a pu s'agir d'un individu isolé, de groupes d'individus, d'édifices publics représentant l'État algérien ou encore de cités, de foyers, de cafés fréquentés par des Maghrébins. La différence majeure tient au fait qu'à partir des années 80, « les jeunes des banlieues », arabes ou noirs remplacent « les travailleurs arabes » qui étaient visés durant la décennie précédente. Enfin, plus on avance dans le temps, plus l'islam est visé.



En ce qui concerne les continuités, j'ai pu remarquer que, quelle que soit la décennie, la violence peut s'exprimer selon trois formes. On distingue les violences politiques qui sont exercées par des personnes qui agissent au nom de leur proximité ou de leur adhésion aux thèses de l'extrême droite. Elles donnent lieu à des attentats, des agressions ou des expéditions punitives. Il y a également des violences situationnelles. Elles ont lieu lors d'une scène de la vie quotidienne. Pour l'auteur des faits, le but est généralement de protéger ce qu'il considère comme une propriété au sens large et subjectif du terme, il peut s'agir de sa maison, de son commerce, des membres de sa famille, d'une femme, d'une fête nationale ou simplement de sa tranquillité. Le passage à l'acte criminel s'explique ici par la présence de deux facteurs : il y a d'une part la nuisance ou la menace qu'incarne pour lui la présence d'un Maghrébin et d'autre part l'idée d'un bien à protéger. Viennent enfin les violences disciplinaires, plus connues sous le nom de violences policières, et qui sont associées dès les années 70 à des crimes racistes. La notion de discipline est intéressante parce qu'elle laisse voir ce qui est sous-jacent à ces violences, et notamment le fait d'user illégitimement de la force dans le but de répondre à un désir de coercition, à une volonté de discipliner des corps catégorisés comme déviants.

Depuis les années 70, les militants ont pointé du doigt les crimes, mais également la grande majorité des procès qui ont fini par des peines légères avec sursis, des non-lieux ou des acquittements. Ils disent en substance que l'ethnicité, la race – autrement dit, le fait de disqualifier certains traits dans le but d'asseoir un rapport de pouvoir – cette action précise, à la fois nébuleuse et très sophistiquée, tue deux fois. La première violence, physique, s'incarne dans le coup qui a été porté à un individu en raison de la catégorie ethnique à laquelle il a été assigné. La seconde violence, psychique, est une conséquence du traitement pénal qui ne parvient pas toujours à mettre le racisme en procès.

Dans les faits, si la race tue deux fois c'est parce qu'elle fait écho à un double mouvement porté par le droit et dans lequel les groupes minorisés sont enserrés. Le premier mouvement correspond au premier acte de la racialisation et repose sur une approche particulariste. Il consiste à particulariser les individus en les catégorisant selon des critères ethniques. À compter de la décolonisation, en associant régulièrement les personnes portant certains traits physiques ou culturels à un problème public, celui du logement, du chômage ou de l'insécurité, les discours publics et médiatiques ont défini une série de marqueurs et participé à une catégorisation raciale en visant la question migratoire et en mettant l'accent sur le caractère irréductible des différences entre Africains et Européens. L'approche particulariste traduit l'idée selon laquelle des lois particulières doivent être adoptées pour gouverner



les problèmes publics auxquels est rattachée cette partie spécifique du corps social. Durant la période étudiée, au sein des politiques relatives à la question migratoire, une série de dispositions semblent avoir relevé de cette nécessité : la fermeture des frontières en 1974 qui visait l'immigration post-coloniale, les politiques de retour ciblant les Algériens à la fin des années 1970, les lois Pasqua-Debré des années 1980 et 1990 qui durcissent les conditions d'entrée et de séjour, les réglementations relatives à la construction de l'espace Schengen ou encore les politiques de la ville. Pour leur part, les personnes associées à un problème en vertu de marqueurs ethniques ont régulièrement l'impression d'être renvoyées à une différence inconvenable qui justifie le traitement particulier dont elles doivent faire l'objet. Cette catégorisation raciale les expose à une violence spécifique dans la sphère institutionnelle et interpersonnelle : discrimination, agression ou meurtre.

Et c'est précisément au moment où elles dénoncent cette violence spécifique qu'intervient un deuxième type droit, un droit universaliste qui perpétue les catégories raciales et les violences consécutives en étant simplement aveugle au processus de racialisation inauguré en parallèle par le droit particulariste. Cette opération est paradoxalement portée à son paroxysme au sein même de la législation antiraciste. La carrière juridique du mobile raciste est très révélatrice, elle montre qu'au cours des quatre lois votées entre 1972 et 2003, à chaque reprise les parlementaires ont refusé de définir ce mobile en se référant au droit commun, à l'idée que le droit devait être le même pour tous, et qu'il était en l'espèce impossible de créer un droit particulier. Ce défaut de qualification du mobile raciste a régulièrement conduit à des non-lieux, des acquittements ou des peines légères avec sursis. Le droit universaliste consiste donc à appliquer des règles communes à des groupes qui ont auparavant été différenciés, c'est-à-dire à universaliser des individus au moment précis où ils dénoncent la violence produite par le particularisme. Alors que le particularisme crée la race, l'universalisme la maintient en l'occultant. Cet agencement entre particularisme et universalisme fait du racisme une structure et non un sentiment que notre raison pourrait annihiler. Il est le fruit d'un rapport de pouvoir permanent et voué à perdurer au sein duquel la continuité des privilèges accordés aux uns repose sur la reproduction des inégalités pénalisant les autres. Assurer cette continuité impose de créer des catégories excluantes grâce au particularisme et de les maintenir en dépit des prétentions à l'égalité par le biais de l'universalisme.

Ce constat extrêmement amer qui condamne certains à mourir inlassablement semble faire la part belle au désespoir. Il n'en est rien. Allez plus loin. Tentez de concevoir l'énergie que peut procurer un tel désespoir.



MOURIR D'ÊTRE.
LE RACISME STRUCTUREL
DANS LA FRANCE CONTEMPORAINE

Rachida Brahim est docteure en sociologie et chercheuse associée au LAMES (Aix-Marseille Université). Elle est l'auteur d'une thèse soutenue en 2017 et intitulée « La race tue deux fois. Particularisation et universalisation des groupes ethniquement minorisés dans la France contemporaine, 1971-2003 ».

MEMOIRS est financé par le Conseil Européen de la Recherche (ERC) dans le cadre du Programme Communautaire de Recherche et d'Innovation Horizon 2020 de l'Union Européenne (n°648624) et a son siège au Centre d'Études Sociales (CES) de l'Université de Coimbra.

